



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Règlement n° BL2000-CA-05	Jour, heure et lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
---------------------------	--

Adoptée :	Résolution n°	000126-CA-0130		
		000524-CA-0225	010627-CA-0234	020619-CA-0169
		021127-CA-0041	031126-CA-0078	031126-CA-0079
		031126-CA-0080	040623-CA-0217	050622-CA-0204
Mise à jour :	Résolution n°	050622-CA-0205	060524-CA-0222	CC-080423-CA-0157
		CC-081022-CA-0040	CC-081210-CA-0075	CC-100825-CA-0003
		CC-110629-CA-0096	CC-120627-CA-0177	CC-130626-CA-0185
		CC-140625-CA-0133	CC-150629-CA-0188	CC-170628-CA-0101
		CC-180627-CA-0153		
Provenance :	Secrétariat général			

Le présent règlement est établi en conformité avec les articles 162, 163 et 169 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).*

1.0 Durant l'année scolaire 2018-2019, le conseil des commissaires se réunira aux dates suivantes :

2018	2019
26 septembre	23 janvier
24 octobre	27 février
28 novembre	27 mars
12 décembre	24 avril
	22 mai
	26 juin

2.0 Le conseil des commissaires ne se réunira pas durant les mois de juillet et août. Il convoquera, au besoin, une séance extraordinaire.

3.0 Toutes les séances se tiennent dans la salle du conseil du centre administratif, sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec), à 19 h 30.

4.0 Un commissaire qui ne peut être présent à une séance du conseil des commissaires peut, avec le consentement du président, y participer par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

** Extraits de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ., chapitre I-13.3)*

392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.